

COMMUNE DE BON-ENCENTRE
ARRETE DU MAIRE DU 4 MARS 2021
(Extrait de Registre)
2021/03

Objet : Autorisation d'ouverture d'un distributeur automatique de produits alimentaires, sis route de Saint Ferréol, 47240 Bon Encontre, ERP Type M 5^{ème} catégorie.

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCENTRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 et L 111-8,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU la demande de Monsieur LODETTI, déposée le 09 octobre 2020.

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29 décembre 2020.

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 3 décembre 2020.

VU l'arrêté accordant le permis de construire PC 4703220A0022 en date du 18 janvier 2021.

CONSIDERANT l'attestation d'achèvement des travaux réalisés en date du 2 mars 2021.

CONSIDERANT la réalisation des prescriptions du SDIS et le suivi des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que les prescriptions de la commission accessibilité ont été respectées.

ARRETONS

ARTICLE 1 le distributeur automatique, représenté par Monsieur LODETTI Jean-Jacques, domicilié lieu-dit Laférodie, 47240 Bon-Encontre est autorisé à ouvrir, ERP de 5^{ème} catégorie, type M situé route de Saint Ferréol, 47240 Bon-Encontre.

ARTICLE 2 : Le chef d'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Il est tenu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité et les observations du SDIS.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bon-Encontre. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le DDSP
- Madame la Présidente de la SCDA -DDT
- M. LODETTI

Pour copie conforme,
Madame Le Maire,



Laurence LAMY